CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 09/02880

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE Pascal DINNAT contre S.N.C.F. (EPIC)

MINUTE Nº 10/1527

JUGEMENT DU 18 Novembre 2010

Qualification : CONTRADICTOIRE 1° ressort

Notification te: 2 5 NOV. 2010

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à;

Recours

par :

ke:

Nº:

CONTRACTOR CONTRACTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 18 Novembre 2010

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Monsieur Pascal DINNAT

31220 MAURAN

Assisté de Monsieur Christian PESSANT (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

S.N.C.F. (EPIC)

Agence juridiqué Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CÉDEX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:
Madame Catherine BRISSET, Président
Juge départiteur
Monsieur Bruno VIGUIE, Assesseur
Conseiller (S)
Monsieur Stanislas PFISTER, Assesseur
Conseiller (S)
Monsieur Michel PETIT, Assesseur
Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant
fonction de Greffier.

JUGEMENT

Le 8 octobre 2009, M DINNAT a saisi le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant à l'exécution de son contrat de travail avec la S.N.C.F..

En l'absence de conciliation, les parties ont été renvoyées devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 7 septembre 2010.

Dans le dernier état de son argumentation, M. DINNAT fait valoir que son employeur ne l'a pas placé à la position 13 ce qui correspond en réalité à une sanction sans que les garanties d'une procédure disciplinaire lui aient été offertes. Il considère avoir été injustement pénalisé dans son déroulement de carrière. Il demande, en conséquence, à être placé dans la position 13 à compter du 1^{er} avril 2009 et à bénéficier des rappels de salaire correspondants. Il sollicite également la somme de 15 132 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. Il demande enfin le bénéfice de l'exécution provisoire.

En réplique, la S.N.C.F. fait valoir que le placement de M. DINNAT à la position de rémunération 13 correspondait à une promotion au mérite dont il a bénéficié au 1^{er} avril 2010. Elle soutient que M. DINNAT n'avait pas de droit acquis à cette promotion au 1^{er} avril 2009 et que le refus de son employeur ne correspond pas à une sanction disciplinaire. Elle ajoute que la décision de promotion est prise en considération de la notation de l'agent qui en l'espèce n'était pas des plus satisfaisante. Elle s'oppose à toutes les demandes et sollicite la somme de 1 200 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

M. DINNAT a été embauché par la S.N.C.F. le 2 mai 1977.

Il occupe les fonctions d'agent de mouvement hautement qualifié.

A la date de saisine du Conseil, M. DINNAT était placé au second niveau de la qualification C, position de rémunération 12.

En cours d'instance et plus précisément au 1^{et} avril 2010, M. DINNAT a été placé au deuxième niveau de qualification D, position de rémunération 13.

La question des échelons ne sera pas reprise puisqu'elle dépend uniquement de l'ancienneté.

M. DINNAT vient soutenir que c'est avec retard qu'il a bénéficié de la position de rémunération 13 alors que celle-ci aurait dû lui être attribuée dès le 1^{er} avril 2009, soit un an avant ce qui a été effectif. Il considère que le fait de ne pas lui avoir attribué cette position de rémunération relève d'une sanction disciplinaire déguisée sans qu'il ait bénéficié des garanties statutaires prévues en matière disciplinaire.

Il convient donc de déterminer si la décision de ne pas attribuer à M. DINNAT la position 13 de rémunération au 1^{er} avril 2009 relevait ou non d'une sanction disciplinaire déguisée.

La progression de carrière des agents de la S.N.C.F. est régie par les dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel. Plus particulièrement, il convient de s'attacher aux dispositions de l'article 13-4 du statut, ainsi rédigées :

"Le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise. Toutefois, sont classés par priorité sur la position supérieure sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents les plus anciens en position à concurrence d'une fraction du nombre N ci-dessus égale à " (sans intérêt en l'espèce).

Il est certain que compte-tenu de son ancienneté, M. DINNAT avait été placé en position prioritaire au 1^{er} avril 2009.

Toutefois, la lecture des dispositions du statut permet de se convaincre que le placement dans la position supérieure constituait une promotion qui ne dépendait pas de la seule ancienneté, ni même de cette position prioritaire. Si l'ancienneté assurait en l'espèce cette position prioritaire, il n'en demeure pas moins que le classement dans la position supérieure demeurait une promotion au choix.

Il s'en déduit que le fait de ne pas accorder en 2009 cette position à M. DINNAT ne relève pas d'une sanction disciplinaire déguisée étant d'ailleurs observé qu'une telle mesure n'est pas prévue dans la liste des sanctions applicables à la S.N.C.F., seule étant envisagée une rétrogradation à la qualification inférieure. Or, la qualification est différente de la position de rémunération.

Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer une procédure disciplinaire.

Si M. DINNAT produit un certain nombre d'attestations d'où il résulterait que son supérieur hiérarchique l'aurait bien proposé à cette position de rémunération, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agissait pas de l'autorité décisionnelle sur le sujet.

Il est exact que le courrier du directeur d'unité opérationnelle n'est pas signé et n'a aucune date certaine. Il n'en demeure pas moins que les erreurs agents invoquées dans ce courrier sur la période d'avril 2008 à avril 2009 existent et ont bien été recensées. M. DINNAT avait d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire sous forme d'un blâme avec inscription au dossier pour une de ces erreurs. Il était relevé une certaine inattention de sa part.

Ccci est d'ailleurs tout à fait cohérent avec les éléments de l'évaluation pour cette période. Il est exact que les éléments de preuve produits sur l'incident du 6 février 2009 sont très faibles. En effet, s'il est produit un document «support tandem», les propos prêtés à M. DINNAT n'apparaissent nulle part. Toutefois, le comportement parfois excessif de M. DINNAT était bien relevé dans ses entretiens d'évaluation.

Au total, si un certain déficit d'explication a pu être enregistré au moment où étaient décidés les changements de position, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce le fait de ne pas attribuer la position 13 à M. DINNAT ne peut être considéré comme fautif en présence d'une sanction disciplinaire et au regard des entretiens d'évaluation et des erreurs constatées.

Il n'est par ailleurs aucunement justifié d'une quelconque disparité de traitement avec d'autres salariés étant enfin observé que M. DINNAT lui-même fait valoir qu'il avait jusque là connu un déroulement de carrière normal et que postérieurement il a bien été promu.

M. DINNAT sera donc débouté de ses demandes.

La situation respective des parties conduit à exclure l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les éventuels dépens resteront à la charge de M. DINNAT.

PAR CES MOTIFS:

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L. 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

DÉBOUTE M. Pascal DINNAT de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

LAISSE les éventuels dépens à la charge de M. Pascal DINNAT.

Le Greffier,

V. THIBOUT D'ANÉSY

Le Président,

C. BRISSET